



Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

**Projet de décret relatif à la procédure d'autorisation mentionnée à l'article
L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1-1 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

DECRETE

Article 1^{ER}

La première section du chapitre III du titre I du livre III du code de l'action sociale et des familles est remplacée par les dispositions suivantes :

Section première : procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Sous- section 1 : Projets de création d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics

§1 - composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social

Article R 313-1

Pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L313-1-1 est instituée auprès de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation une commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social.

I - Cette commission est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

1°- Pour les projets autorisés par le président du conseil général, en application du a) de l'article L 313-3 :

- le président du conseil général ou son représentant, président, et trois représentants du département désignés par le président du conseil général;

- Quatre représentants au total d'associations de personnes âgées et de personnes handicapées, d'associations représentant les personnes des secteurs de l'enfance et des personnes ou familles en difficulté, désignés chacun par le président du conseil général sur proposition respectivement du comité départemental des retraités et des personnes âgées, du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, des associations d'usagers œuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance, et des associations représentant les personnes en difficultés sociales.

2°- Pour les projets autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, en application du b) de l'article L 313-3

-le directeur général de l'agence régionale de santé, président, ou son représentant, et trois membres désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé représentant l'ARS

- Quatre représentants au total d'associations de personnes âgées et de personnes handicapées et d'associations représentant les personnes en difficultés sociales désignés chacun par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

3°- Pour les projets autorisés par l'Etat, en application du c) de l'article L 313-3

- le représentant de l'Etat dans le département, président, ou le ministre, président, ou son représentant pour les projets relevant du 2° de l'article R 312-177 et trois membres désignés parmi les services de l'Etat compétents ;

- Quatre représentants au total d'associations représentant les usagers participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L 312-5-3, d'associations d'usagers concourant localement à la réalisation des missions du 4° lorsqu'elles relèvent de la présente procédure, ainsi qu'à la réalisation des missions relevant du 13°, 14°, 15° de l'article L 312-1, désignés par le représentant de l'Etat dans le département, ou le ministre, sur proposition des associations localement représentatives ou des membres du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

4°- Pour les projets autorisés conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général, en application du d) de l'article L 313-3

- la commission de sélection est co-présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le président du conseil général du lieu d'implantation du projet ou son représentant. Ont également voix délibérative deux représentants du département désignés par le président du conseil général et deux représentants de l'agence régionale de la santé désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

- Six représentants au total des usagers, désignés conjointement et à part égale par les autorités mentionnées à l'alinéa précédent dans les conditions précisées au 1° et au 2° et pour les domaines de compétences conjointes;

5°- Pour les projets autorisés conjointement par l'Etat et le président du conseil général, en application du e) de l'article L 313-3

-la commission de sélection est co-présidée par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général territorialement compétent ou son représentant. Ont également voix délibérative quatre membres désignés à parité par chacun des co-présidents ;

-Six représentants au total des usagers, désignés conjointement et à part égale par les autorités mentionnées à l'alinéa précédent dans les conditions précisées au 1° et au 3° et pour les domaines de compétences conjointes;

6°- Pour les projets autorisés conjointement par l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé en application du f) de l'article L 313-3

- la commission de sélection est co-présidée par le représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Ont également voix délibérative quatre membres désignés à parité par chacun des co-présidents ;

-Six représentants au total des usagers, désignés conjointement et à part égale par les autorités mentionnées à l'alinéa précédent dans les conditions précisées au 2° et au 3° et pour les domaines de compétences conjointes;

II - Participent avec voix consultative aux réunions de la commission de sélection d'appel à projet :

1° Deux représentants des groupements ou fédérations représentatifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux désignés par le président ou, respectivement, par les co-présidents de la commission. Les représentants ainsi désignés ne peuvent être à la fois membres au titre du I et au titre du II La désignation est dans ce cas renouvelée.

2° Deux personnalités désignées par le président ou, respectivement, par les co-présidents de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine qui fait l'objet de l'appel à projets.

3° Au plus, quatre personnels techniques ou des services comptables ou financiers de l'agence régionale de santé, du conseil général ou de l'Etat, experts dans le domaine considéré.

Les suppléants des membres ayant voix délibérative et des représentants ayant voix consultative mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, sont désignés dans les mêmes conditions.

III - Le mandat des membres ayant voix délibérative et des représentants ayant voix consultative désignés aux 1° et 2° ci dessus est d'une durée de trois ans renouvelable. Les personnels mentionnés au 3° sont désignés pour chaque appel à projets.

La liste des membres, des représentants et des personnes tels que mentionnés au présent article, est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes, et publiée

aux recueils des actes administratifs, ou au bulletin officiel du ministère en charge de l'action sociale pour les projets relevant de sa compétence.

§ 2 - règles de fonctionnement de la commission

Article D 313-2 Exclusions

Le seuil mentionné à l'article L 313-1-1 au delà duquel les projets doivent faire l'objet de la procédure d'appel à projet s'entend d'une augmentation de 30% ou quinze places ou lits de la capacité initiale autorisée, que cette augmentation soit demandée et atteinte en une ou plusieurs fois.

La transformation mentionnée à l'article L 313-1-1 s'entend de la modification de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L 312-1. La transformation de la catégorie de bénéficiaires entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L313-1-1. Dans le cas contraire, le changement sans transformation est porté à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation.

Les projets de regroupement mentionnés au II de l'article L 313-1-1 sont ceux qui n'entraînent pas d'extensions de capacités supérieures au seuil énoncé au présent article. Le regroupement d'établissements et services mentionnés au II de l'article L 313-1-1 s'entend du rassemblement par un même gestionnaire de ceux de ses établissements et service déjà autorisés.

En application du II de l'article L. 313-1-1, les opérations de regroupements qui n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures aux seuils mentionnés aux alinéas précédents et ne modifient pas les missions des établissements et services concernés sont portés à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation des établissements ou services regroupés.

En cas d'autorisation conjointe requise, il est fait application du premier alinéa du I de l'article R 313-3.

Article R 313-3 : Convocation et réunion de la commission de sélection

I- La commission mentionnée à l'article L 313-1-1 est réunie à l'initiative de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, selon les cas prévus à l'article L. 313-3.

Dans le cas où les projets d'établissement ou de service relèvent d'une autorisation conjointe prévue à l'article L. 313-3, la procédure d'appel à projet est soumise à un accord préalablement rendu par les deux autorités compétentes, dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse d'une des deux autorités compétentes dans ce délai, l'avis est réputé défavorable au lancement de la procédure.

II- Les convocations aux réunions de la commission de sélection d'appel à projets sont adressées à leurs membres, aux représentants et aux personnes mentionnées à l'article R 313-1 au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion. Elles contiennent, outre l'ordre du jour, la mention de l'adresse à laquelle sont accessibles les projets des candidats.

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres ayant voix délibérative est présente.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents dans les dix jours francs qui suivent la première réunion.

La commission de sélection dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article R 313-4 Vote

Chacun des membres de la commission mentionnés au I de l'article R 313-1, appelés à se prononcer par vote sur le classement des projets, dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président ou des co-présidents sont prépondérantes.

Article R 313-5 Audition des candidats par la commission

I - L'examen des projets n'est pas public. Les candidats ou leurs représentants ayant transmis une réponse à l'appel à projets dans les délais mentionnés à l'article D 313-9 sont auditionnés par la commission de sélection. Ils sont informés de leur audition huit jours francs avant de la réunion de la commission et invités à y présenter leurs projets.

II- Par exception au I, la commission peut ne pas entendre les candidats. Cette décision est mentionnée dans l'avis d'appel à projet

Pour les projets innovants ou expérimentaux, il est fait application du I.

Article R 313-6 : Déclaration de conflit d'intérêt

Les membres de la commission, les représentants et personnes mentionnés au II de l'article R 313-1 ainsi que l'instructeur remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêt au moment de la nomination par l'autorité compétente des membres et personnes composant la commission.

Les membres, les représentants et personnes mentionnés au I et II de ce même article qui déclarent avoir un intérêt direct ou indirect sur l'un des points inscrits à l'ordre du jour d'une des réunions de la commission ne peuvent ni assister ni participer à la réunion. Ils sont remplacés par leur suppléant ou par une autre personne pour celles relevant des 2° et 3° du II du même article. Sur demande motivée de l'un des membres, de l'un des représentants ou des personnes mentionnées mentionnés au I et II du même article, le président peut procéder d'office à cette même suppléance ou remplacement.

§ 3 - détermination de la réponse au besoin d'offre sociale ou médico-sociale

Article R 313-7 Contenu du cahier des charges

Le cahier des charges mentionné à l'article L 313-1-1 est établi selon le cas par la ou les autorités conjointement compétentes pour délivrer l'autorisation.

Il rappelle et précise les besoins à satisfaire notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale ou médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève.

Il précise les éléments que doit comporter le projet pour attester des critères posés à l'article L 313-4. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modes de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs, préoccupations, et besoins décrits dans le cahier des charges, en vue notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

Il peut autoriser les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose en mentionnant les exigences minimales auxquelles les variantes ne peuvent se soustraire.

Il peut comprendre des exigences en matière d'actions de coopération ou de contractualisation.

Le cahier des charges précise les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Pour l'application de l'article L 313-1-1 et la mise en œuvre de projets expérimentaux, le cahier des charges peut ne pas retenir certaines des exigences techniques de prise en charge applicables à la catégorie d'activité concernée auxquels se rapportent les projets expérimentaux, sous réserve du respect de celles relatives à la sécurité des personnes et des biens ou sans lesquelles il est manifeste que la qualité des prestations ne peut être assurée. Pour ce qui concerne les projets innovants, le cahier des charges peut être allégé du descriptif des modalités de réponse au besoin identifié. Il peut ne pas fixer de coûts de fonctionnement prévisionnels.

Le cahier des charges autre que celui visé à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- la capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire,
- la zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes.
- l'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire en application de l'article R 313-12 ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations,
 - les exigences architecturales et environnementales,
 - le cas échéant, l'habilitation à l'aide sociale demandée,
 - le cas échéant, l'habilitation au titre de l'article L313-10 du présent code demandée,
 - le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies,
 - les modalités de financement,
 - les coûts ou éventails de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus,

§ 4 - procédure de l'appel à projet

Article D 313- 8.

- En cas d'autorisation conjointe, le cahier des charges de l'appel à projet est joint à la demande d'accord préalable prévu au I de l'article R 313-3 en vue de son élaboration commune.

Article R 313- 9 Calendrier des appels à projets

Un calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel des appels à projet à caractère indicatif est publié par la ou les autorités compétentes au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel du ministère en charge de l'action sociale ou le cas échéant au Journal officiel de l'Union européenne. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique par les mêmes moyens.

Il recense les besoins par catégories d'établissements ou services au sens de l'article L312-1 pour la couverture desquels l'autorité ou, conjointement, les autorités compétentes, envisagent de procéder à un appel à projet durant la période considérée.

Le calendrier réserve l'une au moins des procédures d'appel à projet partiellement ou en totalité aux projets innovants ou aux projets expérimentaux.

Les personnes morales gestionnaires peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article D 313-10 Documents de consultation et avis d'appel à projets

I- L'avis d'appel à projets est constitué de l'ensemble des documents et informations préparés par la ou les autorités compétentes pour définir les besoins et notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement des personnes ainsi que les modalités de financement du projet. Il inclut notamment :

1°) Le cahier des charges de l'appel à projet ;

2°) Le cas échéant, le règlement de l'appel à projets qui prévoit les modalités particulières à la procédure d'appel à projets et précise :

- la qualité et l'adresse de ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation,
- l'objet de l'appel à projet social ou médico-social, la catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 dont il relève, ainsi que les dispositions du présent code en vertu desquelles il est procédé à cet appel à projet
- les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués.
- le délai de réception des réponses des candidats qui ne peut être inférieur à quarante-cinq jours et supérieur à quatre vingt dix jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projets
- les modalités de dépôt des réponses ainsi que les pièces justificatives exigibles.

Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel à projets.

Cet avis précise également le lieu, la date et l'heure limites des dépôts des réponses des candidats, l'adresse de consultation des documents mentionnés à l'article D. 313-11. Le cahier des charges est soit annexé à l'avis de l'appel à projets, soit mentionné dans ce même avis avec indication de son adresse de consultation et de diffusion.

Les pièces justificatives de l'identité du candidat et de la personne qui le représente telles que précisées à l'article R 313-12 ainsi que les critères de sélection des projets sont précisés dans l'avis d'appel à projets.

II- L'avis d'appel à projets est l'objet d'une publication selon le cas au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel du ministère ou si nécessaire au Journal officiel de l'Union européenne par la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation. Cet appel peut porter sur un ou plusieurs des besoins de création, de transformation ou d'extension d'établissement ou service. Il peut être ou non exclusivement réservé aux projets innovants ou expérimentaux.

Article D 313-11 Information des candidats et retour des projets

Les documents de la consultation sont accessibles sur un site précisé dans l'avis d'appel à projet. Ils sont envoyés par tous moyens aux porteurs de projet candidats qui les demandent dans les huit jours qui suivent leur demande.

Les moyens de transmission des documents et des informations choisis par l'autorité compétente doivent être accessibles à tous les porteurs de projet et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des porteurs de projets à la procédure de sélection.

Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des projets et à garantir que l'autorité compétente ne prenne connaissance du contenu des candidatures et des projets qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de la date limite des candidatures. Cette autorité fait connaître en retour à l'ensemble des candidats, celles de ces précisions qui sont à caractère général au plus tard 5 jours avant la fin de la date limite de dépôt des offres.

Article R 313-12 Documents de la réponse

Les porteurs de projets candidats adressent à l'autorité ou aux autorités conjointement compétentes, sous pli recommandé avec demande d' accusé réception :

I- Dans un premier pli relatif à leur candidature, les documents permettant de les identifier ainsi que le gestionnaire. Ils produisent en outre :

1° une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'est pas l'objet, lui et la personne qu'il représente, de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au présent code ;

2° une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'est l'objet, lui et la personne qu'il représente, d'aucune des procédures mentionnées à l'article L 313-16, L 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 et suivants du présent code ;

3° copie de la dernière certification aux comptes s'ils y sont tenus en vertu des dispositions du code de commerce ;

4° des éléments descriptifs de l'activité du candidat gestionnaire dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

II- Dans un deuxième pli relatif au projet :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse au besoin décrit par le cahier des charges

- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire en application de l'article R 313-13 dont le contenu minimal est défini par arrêté comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

- le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

§ 5 - instruction des candidatures

Article D 313-13 Modalités de désignation et mission des instructeurs

I- Les autorités compétentes désignent au sein des services de l'Etat, de l'agence régionale de santé ou des conseils généraux, un ou plusieurs instructeurs.

Lorsque la commission est constituée conjointement par deux autorités, chacune d'entre elle désigne un ou plusieurs instructeurs, à parité.

II - Les instructeurs veillent à la régularité administrative des dossiers, le cas échéant en demandant aux candidats les documents mentionnés au I de l'article R 313-12 relatives à leur candidature. Ils vérifient le caractère complet des réponses et l'adéquation avec le besoin décrit par le cahier des charges. Ils rendent à la commission de sélection d'appel à projet un compte-rendu motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement sur demande du président selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet ou le règlement de l'appel à projets.

Les projets déposés par les porteurs de projets candidats sont consultables par les membres et représentants mentionnés à l'article R 313-1. Les comptes-rendus d'instruction le sont au plus tard 15 jours avant la tenue de la commission.

Article R 313-14 Rapport de l'instructeur à la commission

L'instructeur désigné en application de l'article R 313-13 est entendu par la commission sur chacun des projets. Il n'est pas membre de la commission et ne prend pas part au vote ni à l'énoncé de l'avis..

§ 6 - sélection des projets par la commission de sélection d'appel à projet

Article R 313-15 Elimination des projets ne répondant pas au besoin

Les projets manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets sont rejetés par le président de la commission sur décision motivée. Elle est notifiée dans les huit jours aux candidats concernés. Le président rend compte à la commission de ces décisions.

Article R 313-16 Complément d'information

La commission, réunie en vue de procéder à l'examen des projets, peut demander à l'un ou plusieurs des candidats, après un premier examen, de préciser ou de compléter le contenu de leurs réponses dans les quinze jours francs suivants la notification de cette demande. Le secrétariat de la commission informe les candidats de cette demande dans les huit jours francs.

La commission sursoit alors à l'examen des projets dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la date de réception de la demande de la commission par les candidats. L'ensemble des candidats en est informé.

Article R 313-17 Echec de la procédure

Lorsqu'il n'a été proposé que des projets ne répondant pas au cahier des charges pour lesquels la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation a réuni la commission, ou lorsque l'accord des deux autorités conjointes sur le choix opéré à partir du classement (ou de la liste) de la commission ne peut être obtenu, il peut être procédé à un nouvel appel à projet dans les conditions de la présente sous-section.

Article R 313-18 Sélection des projets

Les projets sont classés par la commission puis inscrits par ordre de classement sur une liste qui vaut avis de la commission.

Le président de la commission établit un rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet auquel est annexée cette liste.

Ce rapport comprend :

1° La mention de la ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser ;

2° Le nom des candidats inscrits sur la liste qui vaut avis, retenus par ordre de classement et le motif de ces choix ;

La publication de la liste valant avis est réalisée selon les mêmes modalités que celles de l'avis d'appel à projets.

Article R 313-19 Confidentialité

Les informations dont les membres de la commission, les instructeurs et le secrétariat de la commission ont à connaître dans le cadre de l'examen des projets ne sont pas publiques et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication hors celle prévue à la présente sous-section. La divulgation d'informations, notamment dans le cadre du complément d'information demandé en application de l'article R 313-16, entraîne l'annulation de la procédure.

§ 7 - autorisation

Article R 313-20 Motivation du choix

Lorsque la ou les autorités compétentes ne donnent pas suite à l'avis de la commission, elles informent sans délai la commission des motifs de sa décision.

Article R 313- 21 Autorisation

L'autorisation du projet par l'autorité compétente ou conjointement par les deux autorités compétentes est délivrée dans les conditions de l'article L. 313-4 dans un délai maximum de six mois à compter du jour suivant la date limite de dépôt des réponses. La décision d'autorisation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au demandeur de l'autorisation retenu par la ou les autorités compétentes. Elle fait l'objet d'une publication administrative. Les délais de recours courent à compter de la publication de la décision portant autorisation.

Article R 313-22 Validité de l'autorisation

Le délai mentionné au troisième alinéa de l'article L 313-1 est de trois ans maximum. Il court à compter de la date de la notification précitée accordant l'autorisation. Le commencement d'exécution de l'autorisation s'entend du début effectif des travaux de bâtis, ou tout autre élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective. Il peut être d'une durée inférieure selon la nature ou la catégorie du projet autorisé. La durée est alors précisée dans l'avis d'appel à projet et son cahier des charges ainsi que dans l'arrêté d'autorisation.

Article R 313-23

Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L 313-1-1, la durée de l'expérimentation est fixée dans le cahier des charges. Elle est au moins de deux ans et au plus de cinq ans, renouvelable une fois. Dans les conditions prévues à l'article L 313-7, une autorisation est délivrée par la ou les autorités compétentes pour cette durée aux projets expérimentaux sélectionnés Au terme de l'évaluation mentionnée à ce même article et diligentée par l'autorité compétente, l'autorisation est délivrée pour la durée mentionnée à l'article L 313-1 restant à courir.

Sous-section 2 : projets de création d'établissements et services non personnalisés de l'Etat relevant du 4° du I de l'article L312-1

Article R 313-24

Les demandes d'autorisation des projets de création et d'extension d'établissements et services non personnalisés de l'Etat relevant du 4° du I de l'article L 312-1 sont déposées directement auprès de l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L 313-3.

Article R 313-25

Les demandes d'autorisation des projets de création mentionnés à l'article R313-22-1 sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et attestant du respect des critères posés à l'article L313-4, y sont notamment mentionnés les éléments suivants :

- 1° le périmètre d'intervention du projet;
- 2° les catégories de publics concernés et la capacité prévue répartie selon les types de prestations ;
- 3° une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualifications ;

4° le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou service pour sa première année de fonctionnement.

Article D 313-26

Les projets de regroupement mentionnés au II de l'article L 313-1-1 d'établissements et services non personnalisés de l'Etat relevant du 4° du I de l'article L 312-1 sont déposés directement auprès de l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L 313-3.

Article R 313-27

L'autorisation du projet par l'autorité compétente de l'Etat est délivrée, par arrêté, dans les conditions de l'article L. 313-4 et dans un délai maximum de six mois à compter du jour suivant le dépôt de la demande. L'autorisation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs.

Le délai mentionné à l'article R 313-22 est applicable aux projets visés à l'alinéa précédent.

Sous-section 3 : projets de création, d'extension ou de transformation d'établissement et services ne requérant aucun financement public

Article R 313-28

Les demandes d'autorisation des projets de création d'établissement et services relevant de l'article L 312-1 ne requérant aucun financement public sont déposées directement auprès des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation en application des articles L 313-1-1 et L 313-4. En cas d'autorisation conjointe, la première autorité saisie transmet la demande dans le mois qui suit sa réception à l'autre autorité. Le délai mentionné à l'article L 313-2 court à compter de la réception de la demande par cette deuxième autorité. Les dispositions de l'article R313-25 sont applicables.

Le délai mentionné à l'article R 313-22 est applicable aux projets visés à l'alinéa précédent.

Article R 313-29

Les projets d'extension ou de regroupement supérieurs aux seuils mentionnés à l'article D 313-2, ou de transformation des catégories de bénéficiaires, sont déposés directement auprès de la ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

En cas d'autorisation conjointe, l'avis favorable de l'autre autorité est préalablement requis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'extension de capacité ou de transformation ne nécessitant pas la réunion de la commission. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé défavorable.

Article D 313-30

Les projets de regroupements mentionnés au II de l'article L 313-1-1 n'excédant pas les seuils mentionnés à l'article D 313-2 ou les projets de transformations n'entraînant pas de changement de catégorie de bénéficiaires au sens de l'article D 313-2, sont portés directement à la connaissance des autorités compétentes en application de l'article L 313-3. En cas d'autorisation conjointe requise, il est fait application du deuxième alinéa de l'article R 313-25

Article 2 :

I- Les articles R 313-1 à R 313-10 dans leur rédaction antérieure au présent décret demeurent applicables aux demandes de création, d'extension ou de transformation déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le classement prioritaire mentionné à l'article R 313-9 est révisé selon les modalités posées à cet article en tenant compte des besoins que l'autorité estime ne pouvoir satisfaire que dans le cadre de la procédure d'appel à projet.

II- les articles R 313-10-1 et R 313-10-2 deviennent les articles R 313-31 et R 313-32.

III- La sous section 2 devient la sous section 4 et les articles D 313-11 à D313-14 deviennent les articles D 313-33 à D313-36.

IV-les articles D 313-15 à D 313-24 de la section III deviennent les articles D 313-37 à D 313- 49.

V les articles R 313-25 à R 313- 30 de la section IV deviennent les articles R 313-50 à R 313-56.

VI les articles R313-31 à R 313- 33 de la section V deviennent les articles R 313-57 à R 313-59.

Article 3 :

Les dispositions du présent décret figurant en « D. » peuvent être modifiées par décret.

Article 4 :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre d'Etat, Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat, la ministre de la santé et des sports, la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité, la secrétaire d'Etat chargée des aînés et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies
vertes et des négociations sur le climat

Le ministre d'Etat, Garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,

Le ministre du budget, des comptes publics,
et de la réforme de l'Etat

La ministre de la santé et des sports

La secrétaire d'Etat chargée de la
famille et de la solidarité

La secrétaire d'Etat chargée des aînés

Le secrétaire d'Etat chargé du
logement et de l'urbanisme